



### Expédition

|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2024 / 1500</b>   |
| Date du prononcé<br><b>12 juin 2024</b>  |
| Numéro du rôle<br><b>2023/AB/117</b>   |
| Décision dont appel<br>tribunal du travail francophone de<br>Bruxelles<br><b>11 janvier 2023</b><br><b>22/2809/A</b> |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003902130-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al. 2 et 3 ct C.J.)

Monsieur B J

partie appelante au principal, intimée sur incident,  
représentée par Monsieur R D , délégué syndical, porteur de  
procuration

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEm », BCE 0206.737.484, dont le siège est  
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée au principal, appelante sur incident,  
représentée par Maître S T loco Maître M L avocat à 1050 IXELLES,

\*

\*

\*

### I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué
  - la requête d'appel reçue le 3 février 2023 au greffe de la cour
  - les dernières conclusions déposées par les parties ;
  - les pièces déposées par les parties
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 8 mai 2024.
3. Madame M. M avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 8 mai 2024, auquel la partie appelante au principal a répliqué.

PAGE 01-00003902130-0002-0009-01-01-4



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

## II. Antécédents

7. Le 22 novembre 2021, Monsieur JI a complété un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») dans lequel il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. Il a joint à sa demande la copie d'une ordonnance (référé) du président du tribunal de première instance de Bruxelles, datée du 4 juillet 2011, condamnant Monsieur JI au paiement d'une somme de 100 € par mois, à titre de contribution aux frais de sa fille SI (née le 2005).

Il a bénéficié d'allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant « charge de famille » depuis le 2 novembre 2021.

Par un courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'ONEm a invité Monsieur JI à lui communiquer les preuves du paiement effectif de la pension alimentaire. Monsieur JI a transmis à l'ONEm des extraits de compte attestant de quelques virements. Le 3 mai 2022, l'ONEm a convoqué Monsieur JI, qui ne s'est pas présenté.

L'ONEm a ensuite pris la décision litigieuse le 24 mai 2022, par laquelle :

- Monsieur JI était exclu, à partir du 2 novembre 2021 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et se voyait octroyer les allocations comme travailleur isolé (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- L'ONEm récupérait les allocations indûment perçues à partir du 2 novembre 2021 (en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- Monsieur JI était exclu, à titre de sanction, du droit aux allocations durant 11 semaines, à partir du 30 mai 2022 (en application de l'article 153 l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Par un formulaire C 31 du 24 mai 2022, l'ONEm a fixé le montant de la récupération à la somme de 1.123, 84 €. Le formulaire C 32 précise que la récupération de ce montant porte sur la période s'étalant du 2 novembre 2021 au 30 avril 2022.



Cette décision est essentiellement motivée par la considération que Monsieur J. n'établissait pas le paiement effectif d'une pension (contribution) alimentaire en faveur de sa fille.

Le 24 mai 2022, Monsieur J. a transmis à l'ONEm, par l'intermédiaire de sa fille, des preuves de virements en faveur du SPF Finances.

Par courrier du 2 juin 2022, l'ONEm a indiqué à Monsieur J. qu'il maintenait sa décision, au motif qu'il s'agissait de paiements d'arriérés, en faveur du SECAL, qui n'étaient pas considérés comme des paiements effectifs de la pension alimentaire, au sens de la réglementation.

8. Par requête du 18 août 2022, Monsieur J. a introduit la procédure judiciaire, demandant au tribunal du travail francophone de Bruxelles d'annuler la décision de l'ONEm du 24 mai 2022.

L'ONEm a formé, devant le tribunal, une demande reconventionnelle, ayant pour objet le remboursement des allocations indument perçues (1.123,84 €).

9. Par le jugement déferé, prononcé le 11 janvier 2023, le tribunal :

*« Statuant contradictoirement,*

*Après avoir entendu Madame M. D., substitut de l'auditeur du travail, en son avis non conforme donné verbalement à l'audience du 30.11.2022,*

*Déclare le recours de Monsieur J. recevable et partiellement fondé à l'égard de l'ONEM.*

*En conséquence,*

*Remplace la sanction par un avertissement ;*

*Confirme la décision litigieuse de l'ONEM du 24.05.2022, pour le surplus.*

*Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée.*

*En conséquence,*

*Condamne Monsieur J. à rembourser à l'ONEM la somme de 1.123,84 €.*



*Condamne l'ONEM aux dépens, revenant à Monsieur J. , non liquidés par celui-ci, de même qu'à la contribution de 22 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel principal de Monsieur J. et ses demandes**

10. Monsieur J. demande à la cour, à titre principal, de réformer le jugement et de mettre à néant la décision de l'ONEM du 24 mai 2022 en toutes ses dispositions.

À titre subsidiaire, il demande à la cour de dire pour droit qu'il y a lieu d'annuler la sanction d'exclusion du droit aux allocations prise par l'ONEM sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ou, à titre plus subsidiaire, de remplacer cette sanction par un avertissement ou la réduire et/ou l'assortir d'un sursis complet ou partiel, et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'allocations indues.

À titre plus subsidiaire, il demande à la cour de réduire la sanction au minimum repris à l'article 153 de l'arrêté royal précité, et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'allocations indues.

Monsieur J. sollicite enfin, s'il devait être condamné à rembourser un montant quelconque à l'ONEM, l'octroi de termes et délais.

#### **L'objet de l'appel incident de l'ONEM**

11. L'ONEM a, dans ses premières conclusions, introduit un appel incident, demandant à la cour de rétablir la sanction administrative de 11 semaines d'exclusion des allocations de chômage et en conséquence, de confirmer la décision administrative dans son intégralité.

### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

12. Le montant des allocations de chômage varie selon que le chômeur est considéré comme un travailleur avec charge de famille, ou comme isolé ou encore, comme cohabitant.



Il résulte de l'article 110, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'est considéré comme ayant charge de famille le chômeur qui :

*« habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :*

*a) sur la base d'une décision judiciaire ;*

*b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;*

*c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste ».*

Le paiement d'une pension alimentaire ne peut donc être pris en compte que s'il est fait sur la base d'un jugement ou d'un acte notarié.

D'autre part, ce paiement doit être effectif. Le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage souligne que *« cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin »*<sup>1</sup>.

La loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances prévoit que cet organisme (ci-après : le « SECAL ») a pour mission *« de percevoir ou de recouvrer les créances alimentaires et les arriérés à charge du débiteur d'aliments »*<sup>2</sup>.

Lorsque son intervention est accordée, se met en place un mécanisme de subrogation<sup>3</sup> : le SECAL avertit le débiteur d'aliments de ce qu'il procède à la perception et au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés en lieu et place du créancier d'aliments, et, à partir de cette date, en principe *« seuls les paiements effectués auprès du Service des créances alimentaires sont libératoires »*.<sup>4</sup>

Le SECAL agit pour le compte et au nom du créancier d'aliments et est, *« à concurrence du montant des avances qu'il a octroyées au créancier d'aliments »*, subrogé de plein droit au créancier d'aliments<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> M.B., 5 février 2002.

<sup>2</sup> Article 3 §1<sup>er</sup> de la loi du 21 février 2003.

<sup>3</sup> La subrogation s'opère lorsqu'une personne, autre que le débiteur de l'obligation, paye le créancier et, en vertu de l'autorisation de celui-ci ou de la loi, se substitue à lui dans ses droits et actions vis-à-vis du débiteur. Le paiement subrogatoire est un mécanisme qui se déroule, sur le plan juridique, en deux temps : le paiement de la dette au subrogeant et, simultanément, le transfert de la créance au tiers payeur subrogé.

<sup>4</sup> Article 10§2 et §3 de la loi du 21 février 2003.

<sup>5</sup> Article 12§2 de la loi du 21 février 2003.



Le paiement avec subrogation opère le transfert de la même créance du subrogeant au subrogé. Le créancier change, mais la créance reste la même avec ses caractéristiques et ses avantages<sup>6</sup>.

13. La cour estime que Monsieur J avait droit aux allocations de chômage au taux réservé au travailleur avec charge de famille, durant la période litigieuse, et ce, pour les motifs exposés ci-après :
- Il avait été condamné au paiement d'une contribution (ou pension) alimentaire en faveur de sa fille, par une décision judiciaire, soit une ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles du 4 juillet 2011.<sup>7</sup>
  - Durant la période litigieuse, sa fille, en faveur de qui la contribution était prévue, était mineure d'âge.<sup>8</sup>
  - Il ressort des pièces soumises à la cour que, durant toute la période litigieuse, Monsieur J s'est acquitté d'un montant (oscillant entre 125, 01 et 127, 05 €), entre les mains du SECAL.

Ce faisant, Monsieur J payait, durant cette période, la contribution (ou pension) alimentaire à laquelle il avait été condamné, compte tenu de l'intervention du SECAL, et du mécanisme de subrogation qu'il prévoit. La créance alimentaire ne changeait pas de nature par le seul fait du paiement entre les mains du SECAL. La réglementation du chômage ne prévoit pas de paiement « personnel et direct » de la contribution alimentaire, à l'exclusion d'un tel mécanisme.

Le fait que le paiement effectué par Monsieur J entre les mains du SECAL – seul paiement libératoire dans le cadre de son intervention – ait eu pour objet de rembourser des avances consenties ou de régler des arriérés, n'en modifie pas la qualification juridique de pension ou de contribution alimentaire.

De même, l'ONEm ne peut exiger, sans ajouter à la réglementation une condition qui n'y figure pas, que les montants versés au SECAL durant la période litigieuse se « rapportent » aux mois pour lesquels la pension alimentaire est due.

---

<sup>6</sup> F. GEORGE et X. THUNIS, « La subrogation : un mécanisme hybride, une institution polymorphe » in *Métamorphose de la subrogation*, CUP, Anthémis, 2018, p.25.

<sup>7</sup> Pièce 12 du dossier administratif de l'ONEm.

<sup>8</sup> L'obligation étant dès lors fondée sur l'article 203, § 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil.



14. Compte tenu de ce qui précède, la décision de l'ONEm du 24 mai 2022 doit être annulée.
15. En conséquence, l'appel principal est fondé et tant la demande reconventionnelle originaire de l'ONEm que son appel incident, sont non fondés.
16. En application de l'article 1017 al.2. du Code judiciaire, l'ONEm doit être condamné aux dépens d'appel.

#### **VI. La décision de la cour du travail**

La cour, statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après :

Annule, en toutes ses dispositions, la décision prise par l'ONEm à l'égard de Monsieur B JI le 24 mai 2002 ;

Déclare la demande reconventionnelle originaire et l'appel incident de l'ONEm non fondés, et l'en déboute ;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur B JI les dépens des deux instances, non liquidés ;

Met à charge de l'ONEm la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. PI , conseiller,  
L. V/ , conseiller social au titre d'employeur,  
X. M/ conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. DE G / greffier,

J. DE C

\*X. M

L. V

M. P

PAGE 01-00003902130-0008-0009-01-01-4



*Monsieur X. M. conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. P.*

*Conseiller et Monsieur L. V. Conseiller social au titre d'employeur.*

J. DE GI

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juin 2024, où étaient présents :

M. P. ..., conseiller,

J. DE GI ..., greffier,

J. DE G

M. P

